



GUIDE DE L'EXPORTATEUR

DE BIENS À DOUBLE USAGE

Octobre 2013

dgcis

direction générale de la compétitivité
de l'industrie et des services

PREAMBULE

Ce guide a pour objet d'orienter les exportateurs en première approche et de rappeler de manière synthétique les grands principes de fonctionnement du contrôle des biens à double usage.

Il ne se substitue pas aux dispositions réglementaires, rappelées dans ce document et en vigueur à sa date de dernière mise à jour.

D'autres détails et guides pratiques sont disponibles sur le site de la DGCIS – Service des biens à double usage :

<http://www.dgcis.gouv.fr/biens-double-usage/accueil>

SOMMAIRE

Introduction :	4
<i>Mon produit est-il un bien à double usage ?</i>	4
<i>Quel service administratif dois-je contacter ?</i>	5
<i>Quelle autorisation dois-je demander ?.....</i>	5
Une licence individuelle.....	6
Une licence globale	6
Une autorisation générale d'exportation de l'Union européenne.....	6
Une licence générale nationale.....	6
Une licence 02	7
Un dossier hors licence	7
<i>Comment se déroule la procédure ?</i>	7
Contenu du dossier de demande de licence individuelle.....	7
Processus d'instruction des licences individuelles.....	8
Processus d'instruction des dossiers hors licence.....	9
L'instruction des licences individuelles en quelques chiffres	10
<i>Quelles décisions peut prendre le SBDU et quels sont mes recours ?.....</i>	10
Une demande de licence peut aboutir à 7 types de réponse.....	10
La procédure « attrape-tout » (« catch-all »).....	11
Les voies et délais de recours	11
<i>A quels textes puis-je me référer ?</i>	11

Introduction :

Un bien à double usage désigne un bien, un équipement, une technologie, un logiciel, un savoir-faire immatériel ou intangible (y compris leur transfert par tout moyen électronique) susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire ou pouvant contribuer, même partiellement, au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification, à la dissémination d'armes de destruction massive (nucléaires, biologiques, chimiques, etc.).

Son exportation n'est pas prohibée, mais encadrée par des mesures de contrôle.

Le Service des Biens à Double Usage (SBDU) est l'autorité nationale chargée de ce contrôle via l'instruction des demandes et la délivrance des autorisations d'exportation, l'objectif étant d'éviter la dissémination des armes conventionnelles et la prolifération des armes de destruction massive.

Mon produit est-il un bien à double usage ?

[L'annexe 1 du Règlement communautaire \(CE\) n°428/2009 du 5 mai 2009 modifiée par le Règlement \(UE\) n°388/2012 du Parlement et du Conseil du 19 avril 2012](#) reprend la liste des biens dont l'exportation hors Union européenne est soumise à contrôle.

Cette liste, commune à l'ensemble des Etats de l'UE et périodiquement mise à jour, est divisée en 10 catégories :

<i>Catégorie 0</i> : Matières, installations et équipements nucléaires <i>Catégorie 1</i> : Matières spéciales et équipements apparentés <i>Catégorie 2</i> : Traitement des matériaux <i>Catégorie 3</i> : Electronique <i>Catégorie 4</i> : Calculateurs <i>Catégorie 5</i> : Télécommunications et « Sécurité de l'information » <i>Catégorie 6</i> : Capteurs et lasers <i>Catégorie 7</i> : Navigation et aéro-électronique <i>Catégorie 8</i> : Marine <i>Catégorie 9</i> : Aérospatiale et propulsion

[L'annexe 4 du Règlement communautaire \(CE\) n°428/2009 du 5 mai 2009 modifiée par le Règlement \(UE\) n°388/2012 du Parlement et du Conseil du 19 avril 2012](#) énumère les biens dont le transfert à l'intérieur de l'Union européenne est soumis à contrôle.

[Les articles 5 et 6 du Règlement communautaire \(CE\) n°428/2009 du 5 mai 2009 modifié](#) permettent, dans certaines conditions d'étendre ce contrôle aux activités de courtage et de transit.

L'article 4 du [Règlement communautaire \(CE\) n°428/2009 du 5 mai 2009 modifié](#) donne la possibilité à l'Etat de contrôler certains biens ne faisant pas partie des biens à double usage figurant à l'annexe I, en mettant en œuvre la clause dite « attrape-tout ». Deux hypothèses sont visées dans cet article :

- si l'Etat soupçonne que ces biens sont destinés, en tout ou partie, à contribuer à la mise au point, la production, le maniement, le fonctionnement, l'entretien, le stockage, la détection, l'identification ou la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou à la production, l'entretien ou le stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes ;
- si le pays acheteur est soumis à un embargo sur les armes décidé dans une position commune ou une action commune adoptée par le Conseil de l'Union européenne ou dans une décision de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ou imposé par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies.

L'article 8 permet aussi à l'Etat d'interdire ou de soumettre à autorisation l'exportation des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe 1 pour des raisons liées à la sécurité publique ou à la sauvegarde des droits de l'homme.

Sa mise en œuvre se fait (rarement) par le biais d'avis aux exportateurs, comme c'est le cas par exemple pour les intercepteurs de télécommunications

Des mesures restrictives s'appliquent pour certaines destinations. Il convient de s'y référer pour estimer la nécessité de demander une autorisation d'exportation :

- A destination de l'Iran, Cf. [Règlement \(UE\) N°1263/2012 du Conseil du 12 décembre 2012 modifiant le règlement \(UE\) N°267/2012](#) ;
- A destination de la République Populaire de Corée (Corée du Nord), Cf. [Règlement du Conseil \(CE\) N°329/2007 du 29 mars 2007](#).

Quel service administratif dois-je contacter ?

Toute demande de renseignement ou de licence doit être adressée au :

Ministère du redressement productif
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS)
Service des biens à double usage (SBDU)
67 rue Barbès – BP 80001
94200 IVRY-SUR-SEINE Cedex
Téléphone [+33] (0) 1 79 84 34 10
Courriel : doublusage@finances.gouv.fr
Site internet : <http://www.dgcis.gouv.fr/biens-double-usage/accueil>

Quelle autorisation dois-je demander ?

Elle varie selon les caractéristiques du bien que je souhaite exporter et de mon exportation elle-même¹ :

¹ Le SBDU, [sur son site internet](#), met à disposition des consignes pour l'élaboration des dossiers de licence individuelle et globale.

Pour une 1ère exportation ou une exportation ponctuelle d'un bien à double usage ?

Une licence individuelle : Il s'agit de l'autorisation de droit commun pour un bien à double usage. Elle est valable 2 ans et permet l'exportation de ce bien à partir de tout Etat-membre de l'Union Européenne. Elle est accordée pour un ou plusieurs biens de même nature et précise expressément le destinataire, l'utilisateur final, l'utilisation finale, la quantité et la valeur des biens à exporter.

Pour un flux d'exportations d'un bien à double usage vers un ou plusieurs pays ?

Une licence globale : Cette licence, accordée pour 2 ans, permet à son titulaire d'exporter, sans limite de quantité ou de valeur, un ou plusieurs biens exhaustivement listés vers un ou plusieurs utilisateurs finals spécifiques.

Ce dispositif vise à **faciliter le processus d'autorisation d'exportation en évitant des demandes récurrentes**. En contrepartie de cette liberté laissée à l'exportateur, celui-ci doit mettre en place un processus interne de contrôle et effectuer un reporting semestriel auprès du SBDU. Ce dernier met à disposition [une notice dédiée aux licences globales](#) sur son site internet.

Pour certains types d'exportation, de certains biens à double usage vers des destinations nommément désignées ?

Une autorisation générale d'exportation de l'Union européenne :

Le règlement 428/2009 modifié par le [Règlement \(UE\) n°1232/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 16 novembre 2011](#) prévoit 6 autorisations générales, pour certains types d'exportation, pour des biens et destinations déterminés

Ces autorisations sont valables sans limitation de durée, de quantité et de valeur (Cf. annexe 1).

Une licence générale nationale : Ce type d'autorisation permet d'exporter sans avoir besoin de demander une licence pour chaque opération. Il existe 4 catégories d'autorisations :

- Biens industriels [[Arrêté du 18 juillet 2002 modifié par l'arrêté du 1^{er} avril 2010](#)]
- Produits chimiques industriels [[Arrêté du 18 juillet 2002 modifié par l'arrêté du 1^{er} avril 2010](#)]
- Graphite de qualité nucléaire industriel [[Arrêté du 18 juillet 2002 modifié par l'arrêté du 1^{er} avril 2010](#)]
- Produits biologiques industriels [[Arrêté du 14 mai 2007](#)]

Pour l'exportation d'hélicoptères civils et leurs pièces détachées ou de gaz lacrymogènes et agents incapacitants en conditionnement ?

Une licence 02 : Une disposition nationale, dont le principe est prévu par le règlement européen, étend la liste des biens à double usage aux hélicoptères et de leurs pièces détachées [[Avis aux exportateurs du 12 mars 1995](#)] ainsi que pour les gaz lacrymogènes et agents incapacitants en conditionnement individuel. [[Avis aux exportateurs du 28 juin 1995](#)].

Si mon analyse ne me permet pas de déterminer la faisabilité de mon exportation (nature du bien, destination finale) notamment pour les pays faisant l'objet de mesures restrictives ?

Un dossier hors licence (DHL) :

Les entreprises peuvent prendre contact le SBDU pour engager une procédure dite hors licence en fournissant [un formulaire dédié dûment rempli](#) accompagné d'un courrier explicatif et d'une documentation technique. La Direction générale des douanes et droits indirects peut également bloquer le produit et solliciter le SBDU pour savoir si un bien est classé ou non.

Après une instruction rapide, la demande est réorientée :

- Bien non classé, non soumis
- Bien non classé, mais mise en œuvre de la clause attrape-tout à la suite du passage en CIBDU (Cf. *article 4 du Règlement 428/2009*)
- Procédure de demande de licence individuelle

Comment se déroule la procédure ?

Il appartient à l'exportateur, lors de la constitution de son dossier, de définir le numéro d'article de la liste de contrôle auquel se rapporte le bien qu'il souhaite exporter. Il se référera aux annexes du [Règlement communautaire \(CE\) n°428/2009 du 5 mai 2009 modifié par le Règlement \(UE\) 388/2012 du 19 avril 2012](#).

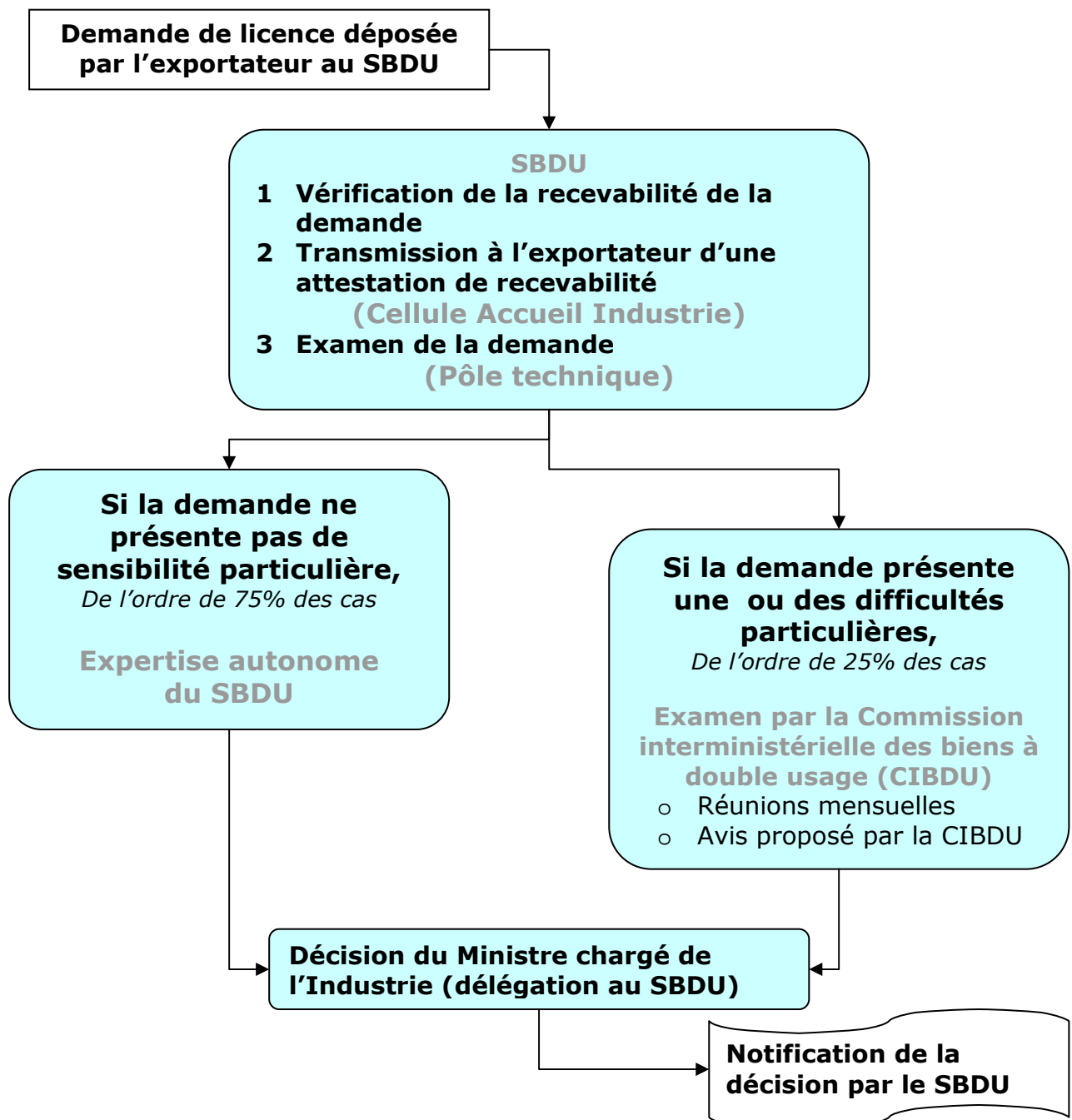
Contenu du dossier de demande de licence individuelle :

- Une lettre de contexte avec les coordonnées de la personne chargée du dossier, précisant l'opération, ses éléments principaux, l'utilisation finale du ou des biens exportés ;
- Un extrait de Kbis ;
- [Le formulaire CERFA n°10994*04](#) rempli en 3 exemplaires ;
- La facture pro-forma en 2 exemplaires ;

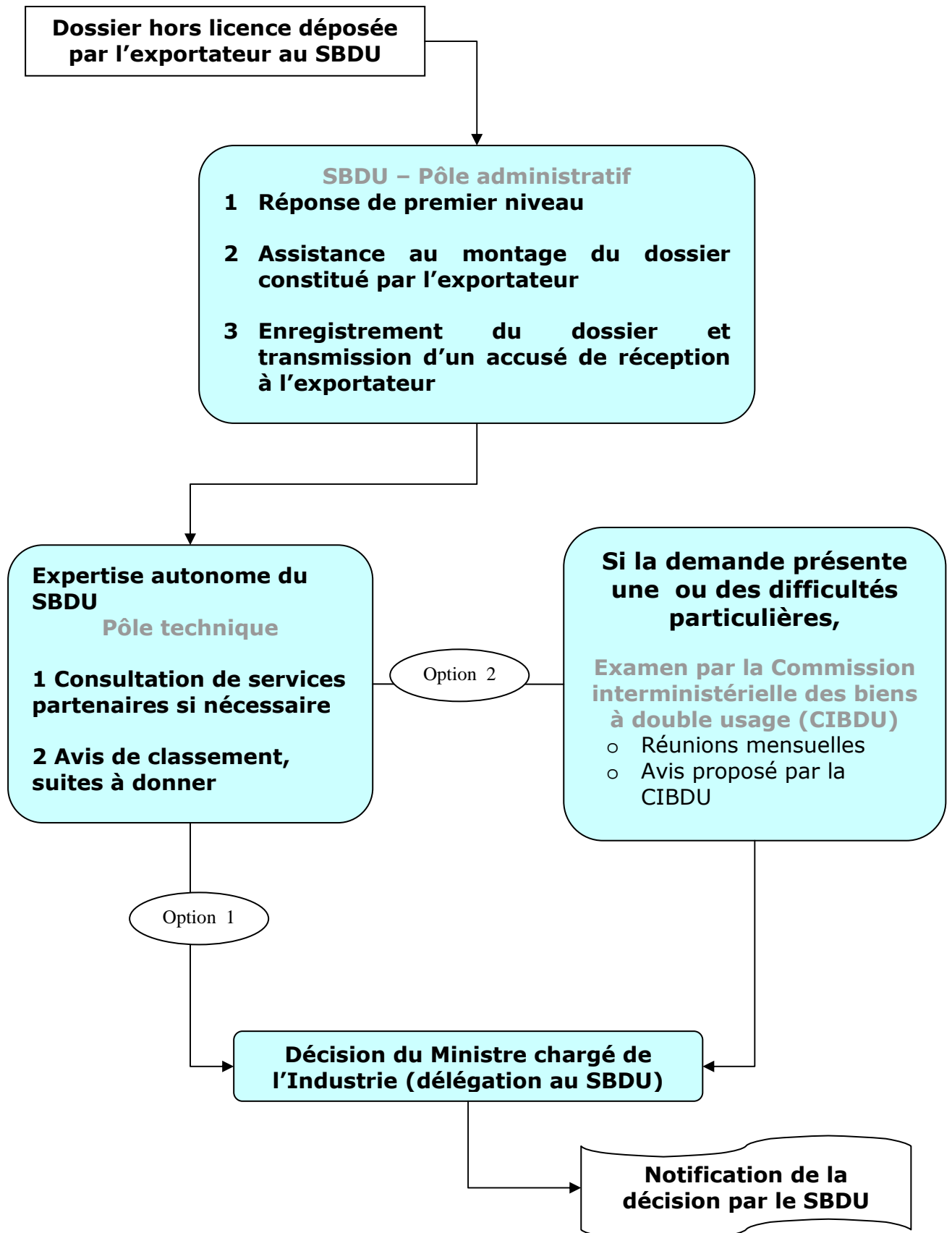
- Un certificat d'utilisation finale (CUF) signé par l'utilisateur final. Si l'exportateur est dans l'impossibilité de fournir un CUF, il devra joindre au dossier une lettre expliquant son absence ;
- Tout document permettant d'aider l'administration à évaluer le dossier : documentation technique, contrat, commande, etc ;
- Une enveloppe avec les coordonnées pré-remplies du demandeur.

Remarque : Pour les cas spécifiques de licences relevant de la sécurité et de l'information (cryptologie), les exportateurs devront joindre à leur dossier une autorisation d'exportation pour les biens concernés délivrés par l'ANSSI ([site ANSSI](#)).

Processus d'instruction des licences individuelles



Processus d'instruction des dossiers hors licence



L’instruction des licences individuelles en quelques chiffres :

A titre d’information, entre avril 2012 et avril 2013 :

Le délai moyen
d’instruction
administrative
est passé de
16 à 3 jours

Le délai moyen
d’instruction
technique est
passé de 45 à
5 jours

**Le délai moyen
d’instruction
globale perçu par
les exportateurs
est passé de 62 à
27 jours**

- Nombre de licences individuelles accordées : 3 458.
- 96 % des demandes aboutissent à la délivrance d’une licence individuelle
- 2 % des demandes concernent des biens qui ne sont pas finalement soumis.
- Moins de 2 % des demandes font l’objet d’un refus.
- Le reliquat des demandes bénéficie d’une licence sous conditions.

Bien qu’elle reste marginale, l’absence de décision de l’administration pendant 9 mois entraîne une décision de rejet tacite.

Il convient de souligner qu’indépendamment de la complexité de la demande, le fait de fournir un dossier correctement complété contribue à réduire les délais d’instruction. Ainsi, outre les pièces précédemment listées, il est souhaitable :

- d’explicitier tous les sigles et autres mentions propres à la société ;
- de fournir un dossier cohérent et conforme à la réalité de l’opération. Le CERFA (version en vigueur), la facture pro forma et le certificat d’utilisation finale doivent par exemple faire référence aux mêmes éléments.

Quelles décisions peut prendre le SBDU et quels sont mes recours ?

Une demande de licence peut aboutir à 7 types de réponse :

- La licence est accordée ;
- La licence est refusée ;
- La licence est accordée partiellement (pour une partie des biens ou des pays demandés) ;
- La demande est déclarée irrecevable (Le SBDU n’est pas compétent pour y répondre) ;
- Le bien est déclaré non soumis au titre des biens à double usage ;
- La licence est abrogée et remplacée par une autre ;
- La demande est annulée.

Dans tous les cas, le SBDU notifie sa décision au demandeur par lettre simple sauf pour les décisions de refus qui sont notifiées par lettre en recommandé avec accusé de réception. En cas de refus, les Etats-membres de l'Union Européenne en sont avisés.

La procédure « attrape-tout » (« catch-all ») :

Le SBDU met en œuvre cette procédure après l'avis collégial de la CIBDU. Une lettre en recommandé avec accusé de réception est envoyée à l'exportateur.

Ce dernier, s'il souhaite poursuivre son prospect, devra déposer une demande de licence individuelle qui sera examinée d'office en CIBDU. S'il décide de ne pas donner suite à son projet, il est souhaitable d'en informer le SBDU.

Les voies et délais de recours :

Comme le droit commun le lui permet, l'exportateur est en droit d'introduire un recours gracieux² ou hiérarchique³ dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la notification du SBDU.

Dans le même délai, il a également la possibilité d'introduire un recours en excès de pouvoir auprès du tribunal administratif.

A quels textes puis-je me référer ?

- [Règlement communautaire \(CE\) n°428/2009 du 5 mai 2009 modifié](#) entré en vigueur le 27 août 2009. Il institue le régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens et technologies à double usage (JOUE L 134 du 29 mai 2009). Il a été modifié par le règlement (UE) N°1232/2011 du Parlement et du Conseil du 16 novembre 2011 ;
- [Règlement \(UE\) N°388/2012 du Parlement et du Conseil du 19 avril 2012](#) qui modifie l'annexe 1 du règlement (CE) n°428/2009 listant les biens à double usage soumis à autorisations ;
- [Règlement \(UE\) N°1263/2012 du Conseil du 12 décembre 2012 modifiant le règlement \(UE\) N°267/2012](#) adoptant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran
- [Règlement \(UE\) N°1232/2011 du Parlement et du Conseil du 16 novembre 2011](#) créant 5 nouvelles autorisations générales de l'Union européenne n°EU002 à EU006 ;

² L'exportateur demande au SBDU de réexaminer le dossier de demande de licence.

³ L'exportateur demande au Ministre chargé de l'Industrie que le dossier de demande de licence soit réexaminé.

- [Règlement \(CE\) N°329/2007 du 29 mars 2007](#) adoptant des mesures restrictives à l'encontre de la République Populaire de Corée (Corée du Nord)
- [Décret n°2001-1192 du 13 décembre 2001](#) relatif au contrôle de l'exportation, à l'importation et au transfert de biens et technologies à double usage modifié par le décret n°2010-292 du 18 mars 2010 (JORF du 20 mars) ;
- [Décret n°2010-293 du 18 mars 2010](#) modifiant le décret n°37 du 12 janvier 2009 relatif à la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (JORF du 20 mars) ;
- [Décret n°2010-294 du 18 mars 2010](#) portant création d'une commission interministérielle des biens à double usage auprès du Ministre des affaires étrangères et européennes (JORF du 20 mars) ;
- [Arrêté du 18 mars 2010](#) portant création d'un service à compétence nationale dénommé « service des biens à double usage » (JORF du 20 mars);
- [Arrêté du 18 mars 2010](#) modifiant l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la licence générale « produits biologiques » pour l'exportation de certains éléments génétiques et organismes génétiquement modifiés (JORF du 20 mars) ;
- [Arrêté du 13 décembre 2001](#) relatif à la délivrance d'un certificat international d'importation et d'un certificat de vérification de livraison pour l'importation de biens et technologies à double usage modifié par l'arrêté du 18 mars 2010 (JORF du 20 mars) ;
- [Arrêté du 13 décembre 2001](#) relatif au contrôle à l'exportation vers les pays tiers et au transfert vers les Etats membres de la Communauté européenne de biens et technologies à double usage, modifié par l'arrêté du 18 mars 2010 (JORF du 20 mars) ;
- [Arrêtés du 18 juillet 2002](#) (JORF du 30 juillet 2002) modifiés par les arrêtés du 21 juin 2004 définissant les licences générales « biens industriels », « produits chimiques » et « graphite », modifiés par l'arrêté du 18 mars 2010 (JORF du 20 mars) ;
- [Avis aux exportateurs de biens et technologies à double usage du 31 mars 2010](#)
- [Avis aux exportateurs du 6 décembre 2012](#) d'équipements d'interception de télécommunication mobiles (JORF du 6 décembre 2012)

ANNEXE

Les autorisations générales d'exportation de l'Union Européenne

EU 001 :

Pour l'exportation de **tous les biens** énumérés par le [Règlement communautaire \(CE\) n°428/2009 du 5 mai 2009 modifié](#) **sauf** ceux listés à l'[annexe IIg du Règlement \(UE\) n°1232/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 16 novembre 2011](#) au Canada, Australie, Etats-Unis, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande et Suisse.

EU 002 :

Pour l'exportation de **tous les biens** énumérés par l'[annexe IIb \(partie1\) du Règlement \(UE\) n°1232/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 16 novembre 2011](#) en Afrique du Sud, Argentine, Croatie, Corée du Sud, Croatie, Islande et Turquie.

EU 003 :

Pour **tous les biens** énumérés par l'[annexe IIc \(partie 1\) du Règlement \(UE\) n°1232/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 16 novembre 2011](#) faisant l'objet d'une exportation après réparation ou remplacement en Afrique du Sud, Albanie, Argentine, Ancienne République yougoslave de Macédoine, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chili, Chine (y compris Hong-Kong et Macao), Corée du Sud, Croatie, Emirats Arabes Unis, Inde, Islande, Kazakhstan, Mexique, Monténégro, Maroc, Russie, Serbie, Singapour, TOM français, Tunisie, Turquie, Ukraine.

EU 004 :

Pour **tous les biens** énumérés par l'[annexe IId \(partie1\) du Règlement \(UE\) n°1232/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 16 novembre 2011](#) faisant l'objet d'une exportation temporaire pour exposition ou foire en Afrique du Sud, Albanie, Argentine, Ancienne République yougoslave de Macédoine, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chili, Chine (y compris Hong-Kong et Macao), Corée du Sud, Croatie, Emirats Arabes Unis, Inde, Islande, Kazakhstan, Mexique, Monténégro, Maroc, Russie, Serbie, Singapour, TOM français, Tunisie, Turquie, Ukraine. **Les biens doivent être réimportés dans un délai de 120 jours.**

EU 005 :

Pour l'exportation de **tous les biens** de télécommunication énumérés par l'[annexe IIe \(partie1\) du Règlement \(UE\) n°1232/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 16 novembre 2011](#) en Afrique du Sud, Argentine, Chine (y compris Hong-Kong et Macao), Corée du Sud, Croatie, Inde, Russie, Turquie, Ukraine.

EU 006 :

Pour l'exportation de **toutes les substances chimiques** énumérées par l'[annexe II f \(partie1\) du Règlement \(UE\) n°1232/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 16 novembre 2011](#) en Argentine, Corée du Sud, Croatie, Islande, Turquie, Ukraine.

www.dgcis.gouv.fr



dgcis

direction générale de la compétitivité
de l'industrie et des services

Bureau de la communication/DGCIS
Octobre 2013